



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'aménagement et demande permis
d'aménager n°3
de la zone d'activités « Activeum » à Altorf (67)
porté par la Communauté de communes de la
région de Molsheim - Mutzig**

n°MRAe 2023APGE9

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig
Commune	Altorf
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande de permis d'aménager n° 3 de l'extension de la zone d'activités Activeum
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	23/11/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de permis d'aménagement n° 3 de la zone d'activités « Activeum » porté par la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 janvier 2023, en présence de Julie Gobert, Patrick Weingertner, André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est ou de Géoportail.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Au sein de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) (Bas-Rhin), la zone d'activités Activeum située sur les bans communaux de Altorf et Dachstein est aménagée sur plus de 20 ha, cette zone se trouve en continuité de celle de la plaine de la Bruche. Une extension de 44 ha d'Activeum a été autorisée par arrêté préfectoral le 5 juin 2020. Au sein de cette extension, 2 permis d'aménager ont déjà été délivrés (PA1 pour 6,175 ha et PA2 pour 7,8 ha). L'objet du présent avis concerne un nouveau permis d'aménager (PA3) sur un secteur de 10 ha. La CCRMM est propriétaire des parcelles destinées à l'extension de la zone d'activités.

Le projet d'extension a déjà fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39.b de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur l'évaluation environnementale. Les décisions et avis de l'Ae ou du préfet de région déjà publiés sur ce projet d'extension sont :

- décision du préfet de la région Grand Est en date du 5 février 2017 de soumission à étude d'impact pour l'aménagement d'un terrain de 3 ha ;
- avis de l'Ae n° 2019APGE43 du 17 mai 2019² portant sur l'extension de 44 ha de la zone d'activités à Altorf et Dachstein (67) ;
- avis de l'Ae n° 2019APGE64 du 8 août 2019³ portant sur le projet d'aménagement d'un terrain de 6,175 ha situé dans l'extension.

Le présent avis porte sur l'actualisation d'octobre 2022 de l'étude d'impact initiale intégrant le troisième projet de permis d'aménager (PA3) de 10 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- le changement climatique ;
- la consommation foncière ;
- les émissions atmosphériques et leur impact sanitaire ;
- la ressource en eau et en particulier la protection de la nappe d'Alsace ;
- la biodiversité.

Le dossier présente une étude d'impact claire, précise et correctement réalisée. Cependant, le projet ne prend pas suffisamment en compte les évolutions législatives récentes⁴ qui visent toutes la nécessaire limitation de l'artificialisation des sols.

De façon plus globale, l'Ae déplore que le dossier et les principes d'aménagement n'aient pas évolué depuis ces dernières années pour prendre en compte les enjeux de plus en plus prégnants d'économie foncière, de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de limitation du changement climatique.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- **la consommation foncière : bilan des besoins en surfaces d'activités, bilan des espaces disponibles en zones déjà urbanisées et la nécessaire démonstration, avant l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées par le permis d'aménager PA3 et par les suivants (PA4 et PA5), de la capacité à mobiliser d'abord les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;**
- **la bonne prise en compte des règles du SRADDET, notamment les règles n°16 portant sur la sobriété de la consommation foncière et la règle n°25 portant sur la limitation de l'imperméabilisation de sols ;**
- **la cohérence du projet avec les objectifs et leviers d'actions du PCAET Bruche-**

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge43.pdf>

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge64.pdf>

⁴ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience et loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Mossig afin d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des différents impacts du projet en termes d'émissions de GES ;

- ***la recherche et la mise en œuvre des solutions favorisant l'utilisation des transports collectifs TER et bus, dans la continuité du dossier de 2019, ainsi que l'étude et la description des aménagements spécifiques aux piétons et aux cyclistes.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Au sein de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM), la zone d'activités Activeum située sur les bans communaux de Altorf et Dachstein est aménagée sur plus de 20 ha, cette zone se trouve en continuité de celle de la plaine de la Bruche qui occupe près de 150 ha. Une extension de 44 ha d'Activeum a été autorisée par arrêté préfectoral le 5 juin 2020. Au sein de cette extension, 2 permis d'aménager (PA) ont déjà été délivrés représentant au total près de 14 ha (PA1 pour 6,175 ha par la commune de Dachstein et PA2 pour 7,8 ha par la commune d'Altorf). L'objet du présent avis concerne un nouveau permis d'aménager (PA3) sur un secteur de 10 ha.

Le projet se situe à environ 20 km au sud-ouest de Strasbourg, à moins de 5 km de Molsheim et à environ 15 km au nord d'Obernai.

La zone d'activités Activeum est accessible par la RD 147 (Rue de la gare) qui relie Duttlenheim à Ernolsheim-Bruche. Le giratoire installé sur la RD 147 permet de desservir la zone d'activités initiale (avant l'extension de 44 ha) Activeum à l'Ouest et la zone d'activités de Duttlenheim (une partie de la zone d'activités de la Plaine de la Bruche) à l'Est. Par les voiries internes à Activeum, il est possible de rejoindre le secteur du PA3. L'étude d'impact précise que l'accessibilité au secteur concerné par le PA3 sera assurée par la « création d'une voirie vers l'Ouest (en direction du futur PA4) et d'une voirie de bouclage vers la rue de la Gare (giratoire prévisionnel réalisé par la Communauté de Communes ou la CEA) » .

Le fossé dit « de la Hardt » traverse le site du projet et la zone d'activités d'ouest en est. Il constitue la limite communale entre Altorf et Dachstein .

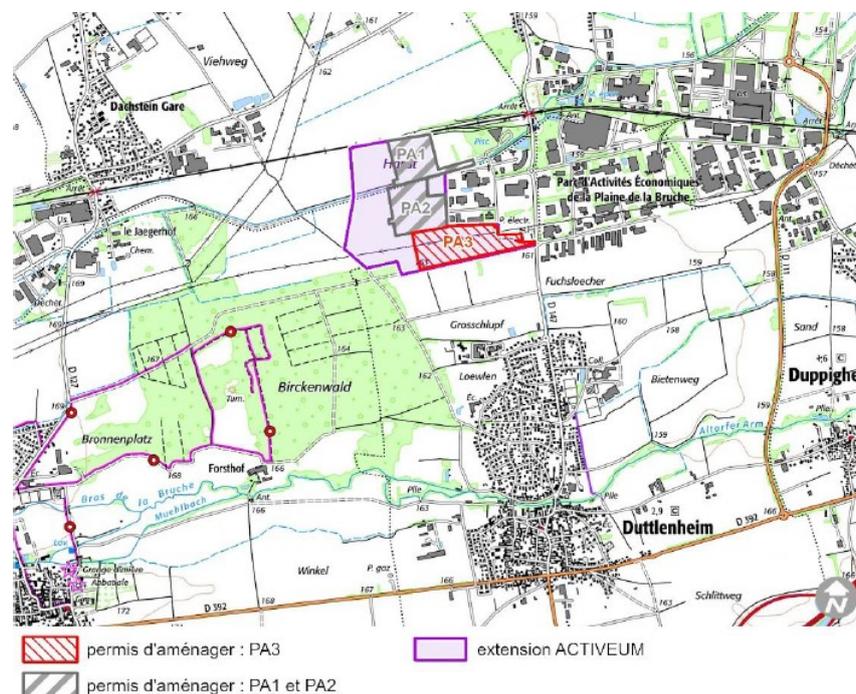


Figure 1 - localisation de l'extension d'ACTIVEUM et du projet PA3 hachuré en rouge

L'emprise de la demande du permis d'aménager du PA3 est située au sein de l'extension autorisée de 44 ha, la totalité des 3 permis d'aménager représentant 24 ha.

La CCRMM est propriétaire des parcelles destinées à l'extension de la zone d'activités.

L'enchaînement des phases des procédures d'aménagement, tel que l'a compris l'Ae au vu du dossier, est le suivant :

	<i>demande d'autorisation</i>	<i>avancement</i>	<i>Cf Figure 1 ci-dessous</i>	<i>Avis Ae ou décision Préfet</i>
	n.c.	Réalisé (ZA initiale)	Existant (dans le prolongement du PA de la plaine de la Bruche)	sans objet
extension	IOTA		Totalité de l'extension de 44 ha en violet	avis de l'Ae n° 2019APGE43 du 17 mai 2019
	Demande de PA pour une surface de 3 ha (mais 7,8 ha réalisé)	en cours	PA 2	décision de soumission à étude d'impact du 5 février 2017
	Demande de PA pour une surface de 6,175 ha	réalisé	PA 1	avis de l'Ae n° 2019APGE64 du 8 août 2019
	Demande de PA pour une surface de 10 ha		PA 3	objet du présent avis de l'Ae

nb : les demandes de PA suivantes seront déposées au fil de l'urbanisation par tranches de 10 ha

l'étude d'impact devrait porter aussi sur le complément de 4,8 ha du PA 2

IOTA : cf note de bas de page n°6

Remarque sur l'enchaînement des opérations :

- en 2017, une demande au « cas par cas », relative à une extension prévue de 3 ha de la zone d'activité conduit à une décision de soumission à étude d'impact ;
- parallèlement, une étude « loi sur l'eau ⁵ » portant cette fois sur la totalité de l'extension (44 ha) est menée et impose la réalisation d'une étude d'impact qui fait l'objet en mai 2019 d'un avis Ae (2019APGE43) ;
- une première tranche de travaux portant sur une surface de 6,175 ha est envisagée et fait l'objet en août 2019 de l'avis Ae 2019APGE64 et du permis d'aménager PA1 ;
- une seconde tranche de travaux de 7,8 ha (dont les 3 ha de la demande de 2017) fait l'objet du permis d'aménager PA2 sans que l'Ae n'ait été saisie ;
- une nouvelle tranche de travaux , objet du présent avis porte sur une tranche de 10 ha.

5 Autorisation IOTA d' « installations, ouvrages, travaux et aménagements » au regard de la législation sur l'eau.

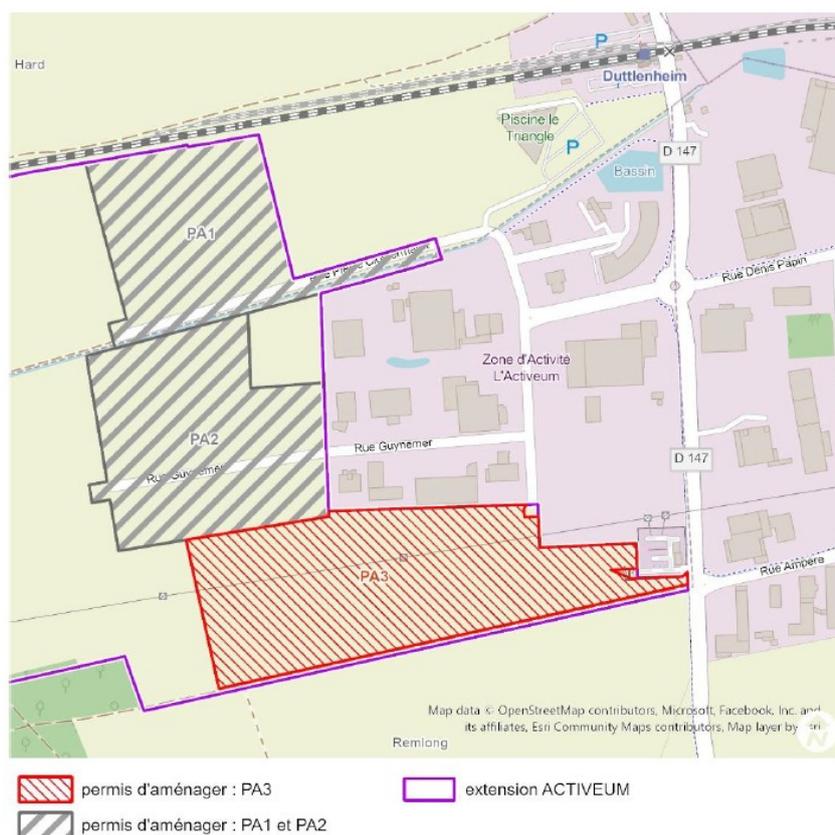


Figure 2 - localisation du secteur PA3 objet de cet avis

L'Ae note que l'emprise du permis d'aménager n° 2 (PA2) a été fortement augmentée par rapport au dossier présenté dans le cadre de la décision préfectorale du 5 février 2017 et également par rapport au dossier présenté dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale du 17 mai 2019. La surface de l'emprise du permis PA2 est en effet passée de 3 ha à 7,8 ha.

Par ailleurs, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altorf portant sur la modification du règlement de la zone naturelle N pour y admettre les affouillements et exhaussement du sol afin de permettre la réalisation des mesures de compensation liées à la zone d'activités Activeum, a fait l'objet le 7 janvier 2020 d'une décision de la Préfète de région Grand Est de non soumission à étude d'impact de l'Ae.

L'aménagement du PA3, objet du présent avis, concernera 19 lots dont :

- 2 lots pour les postes de transformation haute-tension ;
- 17 lots prévisionnels (jusqu'à 20 lots possibles) pour des entreprises, compris entre 0,24 et 1,23 ha environ.

La création d'une voirie desservant ce secteur et se poursuivant vers un futur bouclage de l'ensemble d'Activeum afin de revenir vers la rue de la gare est évoquée par l'étude d'impact avec la création d'un giratoire situé au sud de celui existant et qui serait réalisé par la Communauté de Communes ou la Communauté Européenne d'Alsace.

La localisation de ce futur carrefour giratoire figure dans un plan du dossier de permis d'aménager mais ne figure pas dans l'étude d'impact. Par ailleurs, ce futur carrefour giratoire est directement lié au fonctionnement de la zone concernée du PA3. **Le permis d'aménager et le carrefour auraient donc dû être considérés comme un seul projet au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁶.**

6 Article L.122-1 III CE (extrait) : [...]

Les études d'impact (initiale et actualisée) indiquent que l'aménagement de la surface restante de la zone d'extension se fera au fur et à mesure de la commercialisation, par tranche de 10 ha.

Le présent avis porte sur l'actualisation d'octobre 2022 de l'étude d'impact initiale. La saisine est présentée à l'appui de la demande de permis d'aménager PA3 sur la figure n°2 du présent avis, d'une surface de 10 ha.

L'Ae s'attache cependant dans le présent avis à vérifier que l'étude d'impact actualisée porte aussi sur l'extension de l'emprise réelle du permis d'aménager PA2 qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de l'Ae.

Les surfaces à urbaniser dans le cadre du projet d'extension de 44,2 ha sont des terres agricoles dédiées à la culture céréalière (maïs, blé, orge sur 35 ha environ) et des prairies (9 ha environ). Le projet d'aménager PA3 se situe en zone 1AUx du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Altorf (approuvé le 6 juillet 2015).

La décision du préfet du Bas-Rhin du 5 février 2017 visant à soumettre la demande de permis d'aménager PA 2 dans sa version initiale (3 ha) à évaluation environnementale était motivée par :

- l'ampleur de l'extension visée au final (44 ha) ;
- la proximité de la ZNIEFF⁷ de type 1 « Ried de la Bruche de Dachstein-gare » ;
- la présence au voisinage de la ZNIEFF de type 2 « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » ;
- l'incidence du projet d'extension sur les zones humides ;
- l'impact du projet sur l'enjeu spécifique lié au Crapaud vert ;
- les effets potentiels du projet sur l'enjeu propre à la Pie grièche grise.

De plus, dans son avis du 17 mai 2019 portant sur l'ensemble de l'extension de 44 ha, l'Ae indiquait qu'elle : *« observe que l'étude d'impact ne permet pas de caractériser précisément les incidences du projet sur l'environnement : les activités envisagées sur les 2 sites du futur permis d'aménager de l'extension projetée ne sont pas encore connues. La CCRMM ne peut donc être dispensée d'une mise à jour approfondie de l'étude d'impact, au moment du dépôt de la demande de permis d'aménager, comprenant les compléments attendus sur la nature des activités prévues et leurs impacts sur l'environnement. L'Ae devra être consultée à nouveau à ce stade. »*.

L'Ae constate et déplore que la nouvelle consultation demandée dans cet avis n'ait pas été réalisée.

De plus, l'Ae rappelle qu'elle ne s'était pas prononcée dans son avis du 8 août 2019 sur le projet de PA1 à Dachstein, les éléments présentés étant notoirement insuffisants. Elle avait recommandé de ne pas autoriser le projet. **L'Ae regrette que cette recommandation n'ait pas non plus été suivie par la commune de Dachstein.**

Au vu de toutes les difficultés constatées de non respect des dispositions du code de l'environnement sur la notion de projet global et la réalisation successive des opérations qui le constituent, l'Ae rappelle les articles L.122-1 III et L.122-1-1 III du code de l'environnement qui imposent de :

- **considérer comme projet global à soumettre à l'avis de l'Ae tous les travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, appréhendés dans leur ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. ».

⁷ L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité : il est donc nécessaire de considérer comme unique projet les différents permis d'aménager successifs (y compris ceux à venir PA4 et PA5), les travaux de voirie et ceux du nouveau carrefour giratoire prévu et tout autre aménagement fonctionnellement lié au projet global ;

- évaluer les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations dès la délivrance de la première autorisation ;
- et lorsque ses incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, de réaliser une actualisation de l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Enfin, l'Ae s'interroge sur le devenir du stationnement des gens du voyage situé, semble-t-il, dans l'emprise du PA3. Si ce stationnement devait être déplacé, ce déplacement constituerait une opération du projet global et donc faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est cohérent avec :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bruche-Mossig approuvé le 8 décembre 2021 ;
- le PLU d'Altorf a été approuvé le 6 juillet 2015, et modifié le 16/11/2020.

Le périmètre du SCoT est identique à celui du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), et recouvre aujourd'hui 68 communes comptant 85 000 habitants. Le dossier justifie cette cohérence avec le SCoT notamment vis-à-vis de la disponibilité du foncier, de la proximité de la zone d'activités de la Bruche⁸, le regroupement des 2 zones d'activités permettant d'éviter le mitage du territoire, la proximité de gares TER et d'une ligne de bus régulière⁹ à environ 400 m pour la facilité d'accès, et par le fait que ce secteur : « *demeure le dernier site disponible d'un seul tenant et non impacté par un zonage de protection des milieux naturels et/ou d'espèces menacées, pour accueillir des entreprises industrielles* ».

L'Ae rappelle que le site est partiellement en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (commune de Dachstein) qui n'est pas un zonage de protection mais un zonage d'inventaire dont il faut tenir compte. Elle rappelle de plus que l'absence de zonage de protection des milieux naturels et/ou d'espèces menacées ne signifie pas absence d'enjeux environnementaux. Dans le cas de la zone Activeum, ceux-ci ont été déjà énoncés dans les avis précédents et le seront encore dans le présent avis.

Le SCoT ayant été approuvé le 8 décembre 2021, il doit être cohérent avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. L'Ae rappelle donc que le PLU d'Altorf doit se mettre en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme),

8 Situé à l'est de la zone d'activités Activeum, le parc d'activités économique de la plaine de la Bruche, à vocation industrielle et commerciale, a été créé en 1975.

9 Le site est desservi par la ligne 209 du réseau 67, bus interurbains de la Communauté européenne d'Alsace qui relie Duppigheim à Strasbourg, en passant par Duttlenheim et Ernolsheim-Bruche

soit au plus tard le 8 décembre 2024. Toutefois, l'Ae admet la conclusion du dossier sur la compatibilité du projet avec le PLU d'Altorf actuel, tout en soulignant la non vérification de la cohérence du projet avec le SRADDET et le SCoT par anticipation, le PLU devant être mis en compatibilité avec le SCoT en cascade.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'anticiper cette mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET et du PLU en cascade, afin de prendre en compte, pour les permis d'aménager PA 3 et les suivants (PA4 et PA5) du projet global, les règles du SRADDET, notamment la règle n°16 portant sur la sobriété de la consommation foncière et la règle n°25 portant sur la limitation de l'imperméabilisation de sols.

La cohérence du projet avec les autres règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et avec d'autres documents de rang supérieur comme le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin, ou le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhin-Meuse, est examinée dans les chapitres correspondant à chaque thématique.

Cependant, au vu de la portée du SRADDET sur de nombreuses thématiques, la cohérence du projet avec ce schéma régional mériterait d'être examinée dans un chapitre spécifique du dossier. Si la cohérence du projet avec le SRADDET a été examinée pour le volet « qualité de l'air », elle ne l'a pas été pour les autres thématiques.

Bien que non applicable directement à l'extension d'Activeum, l'Ae recommande de vérifier la cohérence du projet avec le SRADDET sur l'ensemble des thématiques de ce schéma régional afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures qui permettront d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie le projet et sa localisation par le biais des éléments issus du SCoT de la Bruche-Mossig visés au chapitre 2.1. du présent avis. En effet, le SCoT Bruche-Mossig identifie 22 sites ou secteurs géographiques qualifiés « d'enjeu majeur » et supports d'équipements ou d'activités essentiels au fonctionnement et/ou au rayonnement du territoire. L'extension de la zone d'activités Activeum (Altorf-Dachstein), zone d'intérêt régional, dernière réserve foncière équipée pour offrir de grandes emprises aux entreprises dans le territoire Bruche-Mossig au sein de l'espace métropolitain, est l'un de ces 22 sites.

Le dossier indique de plus que la recherche de sites alternatifs, à l'échelle du territoire et à proximité du parc d'activités existant n'a pas pu aboutir en raison :

- de l'incapacité à trouver des sites d'une assiette foncière équivalente dans la vallée ou le foncier est restreint par la topographie ;
- du danger d'une mise en concurrence entre sites d'activités avec un coût environnemental conséquent ;
- de l'absence d'infrastructures existantes équivalentes à celle de la zone Activeum.

L'Ae admet cette argumentation mais note toutefois que les communes de Dachstein et d'Altorf sont directement concernées par le risque d'inondation par débordement de la Bruche et sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 28 novembre 2019. Le site de projet est également concerné par le risque de remontée de nappe d'eau souterraine (nappe à moins d'1 m de profondeur).

Cette exposition au risque d'inondation aurait dû être prise en compte au moment de la création de la 1ère tranche de la zone Activeum (PA1) et notamment le fait que la réalisation du projet avait pour conséquence directe la suppression d'un volume disponible au champ d'expansion de la crue.

Bien que ce volume ait fait l'objet d'une mesure de compensation, d'autres sites d'implantation de la zone d'activités auraient dû être recherchés afin de limiter les risques d'inondation pouvant affecter le fonctionnement des entreprises installées.

Le dossier indique aussi que la zone d'activités Activeum fait partie des 4 plus grandes zones d'activités présentes sur la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig, et qu'elle est un élément majeur pour le développement économique de la région. L'extension de la zone s'inscrit donc dans un cadre supra communal, et se veut être un complément de la zone de la plaine de la Bruche.

L'Ae s'accorde à apprécier que ce projet s'inscrive dans un cadre supra-communal. Le dossier aurait cependant pu établir une analyse comparative de ces 4 zones d'activités en prenant en compte plusieurs types d'enjeux (économiques, urbains, etc) et les enjeux environnementaux, notamment les risques d'inondation.

L'Ae recommande d'établir une analyse comparative du site de ce projet et des autres sites de zones d'activités de l'établissement public inter-communal (EPCI), voire d'autres sites d'EPCI voisins afin de justifier l'extension de la zone Activeum sur une zone présentant depuis le début de sa création des enjeux environnementaux importants dont des risques naturels.

L'Ae a bien noté l'indication suivante du dossier : « *l'intégralité de la zone Activeum actuelle est occupée. L'extension (limitée en superficie), en cours de commercialisation, va permettre son développement.* ». L'Ae constate cependant qu'à plusieurs reprises dans le dossier, celui-ci indique que certains impacts ne peuvent pas être connus dans la mesure où la nature des activités qui seront sur le secteur du PA3 restent inconnues. L'Ae s'étonne du fait qu'une demande d'autorisation d'un permis d'aménager puisse être instruite sans qu'aucun besoin relatif à une demande en surface d'activités ne soit connu.

L'Ae recommande de procéder avant toute délivrance d'une autorisation d'urbanisme à un recensement des besoins en surfaces d'activités et, en cas de demandes au coup par coup, de rechercher d'abord des solutions de substitution raisonnables non consommatrices de foncier naturel ou agricole, puis de justifier le choix d'étendre la zone Activeum si cette recherche conclut à l'absence d'alternative.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier est conforme aux exigences du code de l'environnement. L'étude d'impact est illustrée de nombreuses cartes claires et compréhensibles. La construction de l'étude d'impact suit par ailleurs la logique de la séquence éviter – réduire – compenser (ERC). Certaines des fiches détaillant les mesures de compensation ont été complétées par rapport à l'étude d'impact précédente de 2019.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- le changement climatique ;
- la consommation foncière ;
- les émissions atmosphériques et leur impact sanitaire ;
- la ressource en eau et en particulier la protection de la nappe d'Alsace ;
- la biodiversité.

3.1. Le changement climatique

3.1.1 Adaptation au changement climatique

Le dossier indique que le projet pourrait être vulnérable au changement climatique et notamment par rapport au risque d'inondation. En effet, une augmentation des risques d'inondation n'est pas à exclure. Le site est contenu dans le zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bruche et est sujet au risque de remontée de nappe d'eau souterraine.

La demande d'autorisation de l'ensemble de l'extension de 44 ha au titre de la loi sur l'eau présentée début 2019 (procédure IOTA¹⁰) avec la saisine pour avis de l'Ae comportait notamment une étude hydraulique permettant de déterminer le périmètre, la surface et le volume de la zone de compensation induite par l'imperméabilisation du champ d'expansion des crues existant avant projet.

Le projet de PA3 ne remet pas en cause les hypothèses de cette étude hydraulique ni le volume de la zone de compensation qu'elle détermine et qui est supérieur de 4 % au volume à compenser.

L'Ae relève également que le dossier ne précise pas en quoi les aménagements projetés contribueraient ou pas à limiter localement l'effet « îlot de chaleur » généré par les surfaces goudronnées et les bâtiments. La végétalisation des espaces, notamment la plantation d'arbres est un élément important contribuant à limiter les effets locaux du réchauffement climatique

3.1.2 Énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier indique étonnamment que le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Bruche-Mossig « *devrait être lancé en décembre 2018* ». L'Ae rappelle que ce plan a été arrêté par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche-Mossig et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 7 mars 2022¹¹.

Le dossier du PCAET présenté à l'Ae indiquait que le secteur des transports est le plus important émetteur de gaz à effet de serre (GES) (38 % des émissions en 2016) avec sa source d'énergie issue quasi exclusivement des produits pétroliers.

L'extension de la zone Activeum devrait donc augmenter encore ces émissions de GES. Le dossier ne mentionne cependant aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation de cet impact.

Notamment, un des arguments mis en avant dans le dossier de 2019 pour le choix de ce site était la présence de gares TER à proximité (Dachstein, Molsheim...) ainsi que la desserte par une ligne de bus. Pourtant, l'Ae relève que le dossier ne présente aucune disposition qui faciliterait l'utilisation des TER ou le bus pour les personnes fréquentant le site. L'accessibilité des gares à pied ou à vélo devrait être analysée, ainsi que les aménagements nécessaires pour que cette accessibilité soit possible en toute sécurité. Les potentiels de limitation des dépenses d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre pourraient être significatifs.

Par ailleurs, le PCAET identifie les changements d'affectation des sols (urbanisation, défrichage, imperméabilisation) comme facteurs de déstockage du carbone sur le territoire. L'objectif est donc principalement de réduire voire supprimer l'augmentation des surfaces artificialisées au détriment des terres naturelles et agricoles (cf chapitre 3.2 ci-après) et de s'orienter vers un urbanisme vertueux (densifier l'espace bâti, limiter les créations et extensions des zones d'activités, réhabiliter...). La cohérence du projet d'extension avec le PCAET doit donc être vérifiée aussi sur ce point.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec l'analyse de la cohérence du projet avec les objectifs et leviers d'actions du plan climat air énergie territorial (PCAET) Bruche-Mossig et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si possible locale, des différents impacts du projet en termes d'émissions de GES.

10 IOTA : « installations, ouvrages, travaux et aménagements »

11 Avis n° 2022AGE12 du 7 mars 2022 consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age12.pdf>

Elle recommande qu'un approfondissement soit fait sur la possibilité d'utiliser les transports collectifs TER et bus, dans la continuité du dossier de 2019 et de préciser les aménagements pour les piétons et les cyclistes.

Par ailleurs, l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables prévue par le code de l'urbanisme a été réalisée. Elle préconise l'usage des énergies renouvelables suivantes :

- énergie solaire ;
- énergie issue de la biomasse ; cette étude mentionne aussi la récupération sur les eaux pluviales (récupération d'eau de pluie par un système de collecte et de stockage de l'eau pluviale dans la perspective d'une utilisation ultérieure).

Pour définir un besoin en énergie, l'étude s'est basée sur une estimation des surfaces de plancher de 536 800 m², mais sans connaissance précise des futures entreprises.

L'Ae relève enfin que la question de récupération des eaux pluviales est intéressante, mais hors du champ énergétique.

3.2. La consommation foncière

Le dossier indique que 43,35 ha seront imperméabilisés avec l'extension de la zone Activeum. Cette artificialisation des sols importante était déjà relevée par l'Ae dans ses avis de mai et août 2019. Depuis 2019, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », promulguée le 22 août 2021, vise à renforcer la limitation de l'artificialisation des sols avec l'engagement d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Elle a fixé un premier objectif intermédiaire de réduction de 50 % de la consommation foncière pour 2030.

Bien que cette loi s'applique en premier lieu aux documents d'urbanisme et non directement aux projets, l'objectif de réduction de l'artificialisation de sols ne pourra être atteint que si les mesures relatives à cet objectif sont anticipées suffisamment à l'avance. À titre d'exemple, le projet pourrait prévoir la réalisation de parkings mutualisés pour l'ensemble des permis d'aménager successifs en vue d'économiser le foncier.

Ainsi le pétitionnaire, en vue de répondre aux objectifs du zéro artificialisation nette, et par analogie avec les dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme modifié après prise en compte de la loi « Climat et Résilience », aurait tout intérêt à établir, dès maintenant et avant ouverture à l'urbanisation des zones concernées par le PA3, une étude de densification des zones déjà urbanisées afin de démontrer que la capacité d'aménager et de construire avec le souci de la sobriété foncière est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tiendra compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

L'Ae réitère sa recommandation de démontrer avant l'ouverture à l'urbanisation des zones concernées par le permis d'aménager PA3 et par les suivants (PA4, PA5), la capacité de mobiliser d'abord les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés avant d'autoriser l'aménagement de cette zone.

L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de compléter le dossier en y intégrant les points suivants relatifs à la consommation foncière : conformité au SRADDET, bilan des besoins en surfaces d'activités, bilan des espaces disponibles en zones déjà urbanisées.

3.3. Les émissions atmosphériques et l'impact sanitaire

Les émissions dues au trafic routier

Le projet d'extension de la zone d'activités Activeum est accessible par la RD 147, axe nord-sud reliant Duttlenheim au sud à Ernolsheim-Bruche au nord. Un giratoire installé sur la RD 147 permet de desservir la zone d'activités Activeum à l'ouest et la zone d'activités de la plaine de la Bruche à l'est.

Le dossier indique que : « l'implantation de nouvelles entreprises sur la zone d'activités Activeum va générer des effets en termes de quantité mais également en termes de rythme de circulation. En effet, les flux pendulaires ainsi que les circulations en journée, notamment la charge sur le réseau viaire en horaires de pointe, vont augmenter. Une augmentation du trafic découlera de la réalisation du projet, ceci se traduira par une augmentation du nombre de véhicules lourds notamment ».

L'Ae rappelle qu'un des arguments mis en avant dans le dossier de 2019 pour le choix de ce site était la présence de gares TER dont une à proximité directe du site (Dachstein), ainsi que la desserte par une ligne de bus. Pourtant, l'Ae relève que le dossier ne présente aucune disposition qui faciliterait l'utilisation des TER ou le bus pour les personnes fréquentant le site. L'accessibilité des gares à pied ou à vélo devrait être analysée, ainsi que les aménagements nécessaires pour que cette accessibilité soit possible en toute sécurité. Les potentiels de limitation des émissions de polluants pourraient être significatifs, en plus des économies d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre traitées dans la partie 3.1.2. ci-avant.

L'Ae déplore que le dossier et les principes d'aménagement n'aient pas évolué depuis ces dernières années pour prendre en compte les enjeux de plus en plus prégnants d'économie d'énergie, de qualité de l'air et de limitation du changement climatique.

Elle renouvelle sa recommandation pour qu'un approfondissement soit fait sur la possibilité d'utiliser les transports collectifs TER et bus, dans la continuité du dossier de 2019 et de préciser les aménagements pour les piétons et les cyclistes.

Concernant le trafic routier, d'après le dossier, actuellement, le trafic routier, lié à la zone d'activités Activeum, traverse une partie des secteurs urbanisés de Duttlenheim afin de rejoindre les principaux axes de circulation : la RD 392 à 3 km et l'autoroute A35 à 4 km.

L'Ae regrette que l'étude d'impact n'ait pas été actualisée sur le chapitre des accès à la zone, fortement améliorés depuis la mise en service de l'autoroute A355¹². Il existe en effet des bretelles d'accès à cette autoroute depuis les routes départementales à hauteur de la zone d'activités. La traversée de Duttlenheim est donc maintenant non seulement évitable mais en plus interdite aux poids-lourds.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une carte indiquant les accès de la zone depuis les routes départementales et l'autoroute A355, raccordée à l'A35.

Elle recommande de plus de vérifier auprès d'ATMO¹³ Grand Est si des mesures de la qualité de l'air ont été effectuées depuis la mise en service de cette autoroute et si elles ont eu des effets sur la santé humaine par exposition aux polluants dus au trafic routier.

12 A355 : Grand contournement ouest de Strasbourg, mis en service en décembre 2021

13 ATMO : Organisme chargé de surveiller la qualité de l'air, gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique.

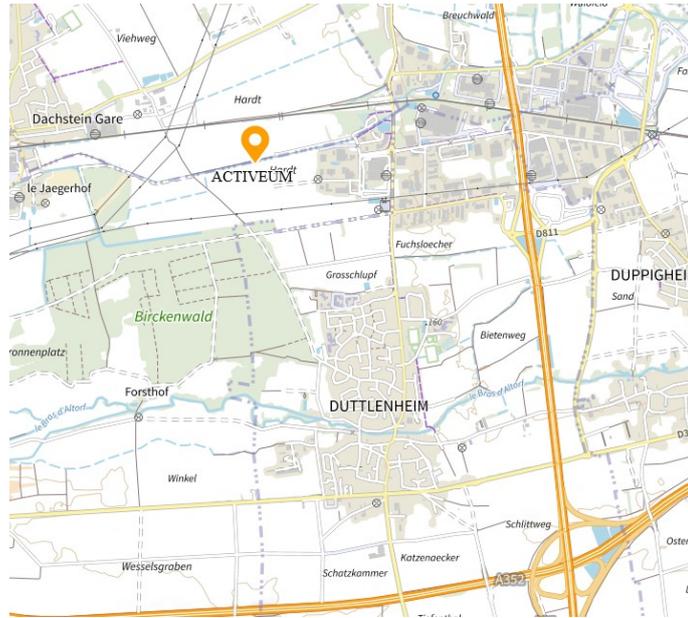


Figure 2 - axes routiers à proximité du projet (source Géoportail)

La qualité de l'air

Le dossier mentionne que : « à la suite d'une importante concentration des activités humaines (tissu industriel dense, regroupement des populations), la qualité de l'air des zones urbanisées s'est détériorée au cours des dernières décennies ».

L'Ae constate par ailleurs que l'objectif de qualité de l'air n'est pas respecté sur le périmètre de la CCRMM :

- pour les particules fines : paramètre PM_{2,5}¹⁴
- pour l'ozone avec plus de 20 dépassements (en moyenne) des 120 µg/m³ des maxima journaliers de la CCRMM en 2016.

Concernant les impacts du projet sur la qualité de l'air, le dossier indique qu'il : « nous est impossible de connaître exactement les émissions liées à la création de l'extension d'Activeum puisqu'il faudrait tenir compte des distances que parcourt chaque véhicule. Au vu des éléments que nous possédons, la hausse de trafic générée par l'extension de la zone d'activités n'apparaît pas significative sur la qualité de l'air. ».

Cette dernière affirmation n'est pas justifiée dans le dossier et ne s'appuie sur aucune démonstration. D'après l'Ae, il apparaît au contraire que la situation risque d'être détériorée. Les mesures mentionnées ci-dessus datant de 2016, d'autres mesures plus récentes auraient pu être effectuées notamment pour connaître l'état des lieux avec les secteurs d'Activeum déjà en service.

L'Ae rappelle que la problématique de la qualité de l'air est traitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial du PETR Bruche-Mossig et que le soutien à la marche à pied, à l'utilisation des vélos, des TER et des bus contribue pleinement à limiter la dégradation de l'air. Elle s'étonne une fois de plus que ces principes d'organisation et d'aménagement n'aient pas été adoptés pour ce projet de 2023.

¹⁴ Les particules en suspension constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcan) ou anthropique (combustion industrielle ou de chauffage, incinération, véhicules). Les particules les plus fines (de diamètre inférieur à 10 microns – PM₁₀, PM_{2,5}) pénètrent profondément dans les voies respiratoires jusqu'aux bronchioles et aux alvéoles. Ces particules peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire.

L'Ae recommande d'effectuer des mesures de la qualité de l'air à proximité des secteurs d'Activeum en fonctionnement, d'estimer à l'aide du résultat de ces mesures l'impact du développement du secteur concerné par ce PA3 sur la qualité de l'air et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires, en s'appuyant notamment sur les transports collectifs, la marche à pied et le vélo.

Par ailleurs, bien que la zone soit destinée à accueillir des activités industrielles, la construction d'équipements accueillant d'éventuels usages sensibles tels que crèches, micro-crèches, ou aires de jeux pour enfants n'est pas explicitement interdite par le PLU de la commune. Des usages de ce type pourraient s'avérer incompatibles avec la proximité d'activités industrielles.

L'Ae recommande à la commune de modifier son PLU afin d'interdire la construction d'équipements accueillant d'éventuels usages sensibles dans la zone Aux.

3.4. La ressource en eau et la protection de la nappe d'Alsace

Le projet prévoit de raccorder des eaux pluviales sur le réseau séparatif existant réalisé lors des tranches précédentes.

L'Ae rappelle que tout projet d'imperméabilisation nouvelle doit étudier prioritairement la possibilité, pour toutes les intensités de pluies, d'infiltrer localement l'ensemble des eaux pluviales (voirie, toitures), à la fois pour faciliter le rechargement des nappes d'eau souterraines et soulager les stations d'épuration et éviter leur débordement en périodes d'orage.

Elle signale qu'un groupe technique Grand Est "Eaux pluviales" a publié en février 2020 une note de doctrine¹⁵ qui demande en priorité de gérer les eaux pluviales sur site et donc de privilégier l'infiltration des eaux pluviales. Toute autre manière de gérer ces eaux pluviales ne peut être envisagée que si l'infiltration s'avère impossible.

L'Ae informe donc le pétitionnaire que ce PA3 devra par conséquent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du service instructeur du dossier loi sur l'eau afin d'indiquer comment les dispositions de la nouvelle doctrine sont prises en compte.

Par ailleurs, le dossier indique dans la partie « état des lieux » l'état chimique et l'état écologique de la Bruche et du bras d'Altorf. Les indications du dossier sont basées sur un état des lieux du SDAGE qui remonte à 2015 alors qu'un état des lieux mis à jour en 2019 existe.

L'Ae signale que dans ce nouvel état des lieux, l'état écologique de la Bruche est classé médiocre et non plus moyen et qu'il s'est donc dégradé.

Elle recommande de prévoir dans le règlement du permis d'aménager la réalisation d'études de sols permettant de détecter une éventuelle pollution de sols afin de s'assurer que l'infiltration des eaux pluviales est bien possible.

3.5. La biodiversité

Zones humides

Le projet global d'extension d'Activeum de 44 ha impacte près de 5 ha de zones humides avant recherche de mesures d'évitement et de réduction (cf mesures d'évitement, de réduction et de compensation ci-après). Les mesures « Éviter, Réduire Compenser » (ERC) ont été présentées lors des dossiers remis précédemment à l'Ae et l'actualisation de l'étude d'impact pour le projet PA3 ne les remet pas en cause.

¹⁵ Disponible à l'adresse :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&recherche=note+de+doctrine>

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le projet est situé en dehors du périmètre Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 5,5 km « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ». L'évaluation des incidences établie dans le dossier indique : « *Après mesures ERC, on peut conclure que le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations du Crapaud vert dans son aire de répartition naturelle. L'impact résiduel est considéré comme très faible à négligeable* ».

L'évaluation des incidences préliminaire ainsi présentée recueille l'accord de l'Ae et conclut valablement à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. L'enjeu écologique associé aux milieux agricoles du site est jugé très faible.

Les espèces protégées

L'avis de l'Ae de mai 2019 pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau mentionne une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dont 3 figurent aussi sur la liste rouge des espèces menacées en France¹⁶: le Crapaud vert, le Bruant jaune (oiseau) et l'Agrion de Mercure (libellule). Des mesures d'évitement de réduction et de compensation ont été prévues par le pétitionnaire.



Figure 3 - Crapaud vert et Agrion de Mercure

L'Ae constate que le secteur du PA3 et celui de l'emprise supplémentaire du PA2 n'interfèrent pas avec les zones de compensation prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de 2019. Une mesure compensatoire concernant le Crapaud vert a été ajoutée depuis, dans l'étude environnementale faisant l'objet du présent avis, avec la création d'une mare de 30 m².

S'il s'avère que le projet est susceptible d'entraîner une modification des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), du phasage des travaux, de leurs modes opératoires par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de l'ensemble de l'extension de 44 ha, le porteur de projet doit en informer préalablement les services instructeurs de l'autorisation environnementale qui ré-examineront la situation du projet au regard de la réglementation relative à la protection des espèces.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation demandées dans les avis précédents de l'Ae

Dans le cadre de l'extension de l'entreprise Graf (commune de Dachstein – hors permis d'aménager n° 1, 2 et 3), l'Ae demandait le respect d'un passage nord-sud de 150 m entre les 2 parties du réservoir de biodiversité RB33.

¹⁶ Liste établie par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

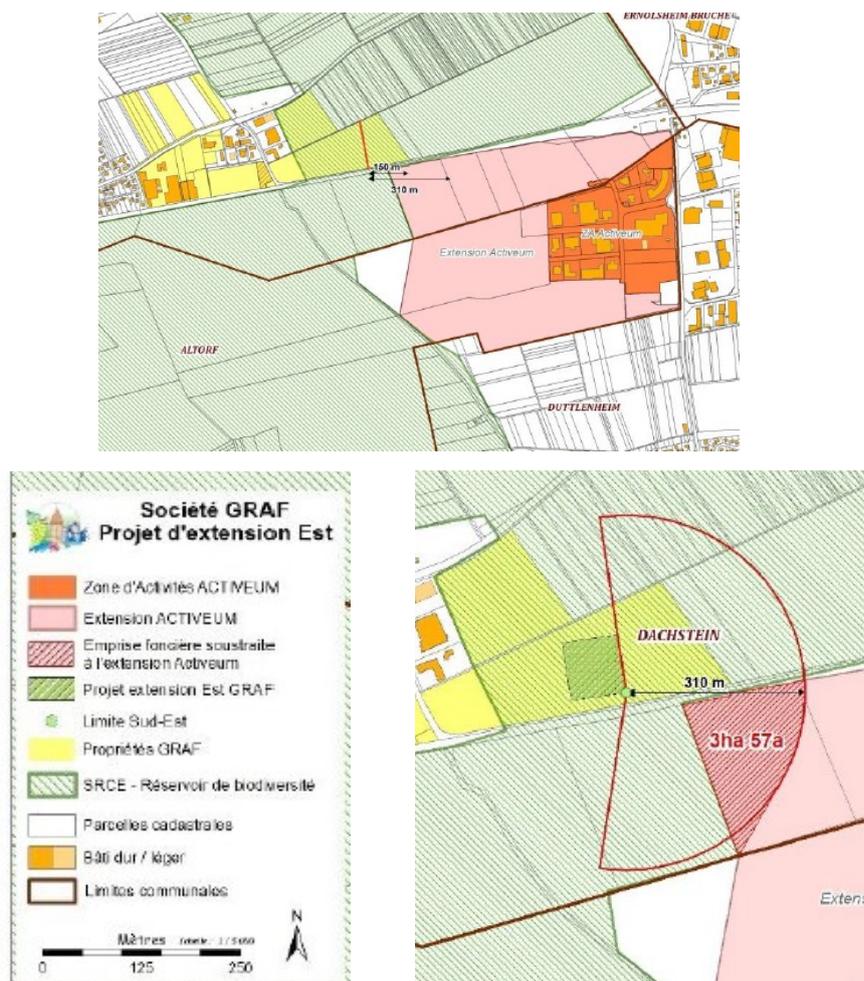


Figure 4 - évitement d'une partie (3 ha 57 a) de l'extension

Elle constate qu'une mesure d'évitement du dossier actualisé consistait à retirer une zone de 3 ha 57 a, de l'emprise de l'extension d'Activeum afin de préserver un passage de 310 m entre ces 2 parties (cf figure 4 du présent avis). Cette zone est plus à l'est que le passage existant mais lui reste accolée. L'étude d'impact comporte un chapitre supplémentaire portant sur la fonctionnalité du réservoir de biodiversité.

La fonctionnalité écologique de ce passage semble ainsi préservée, les terrains étant de même nature que ceux du passage existant. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 juillet 2019 sur l'extension de 44 ha de la zone d'activité Activeum comprenant la proposition de préserver cette la largeur de 310 m.

L'Ae estime cette mesure satisfaisante.

L'Ae attire l'attention de la commune de Dachstein, soumise au règlement national d'urbanisme, sur le fait qu'une autorisation d'urbanisme empiétant sur ce passage de 310 m n'est donc pas possible.

Le dossier indique que cette mesure sera matérialisée par la mise en place d'une protection lors du chantier (au minimum un ruban de type « rubalise »). L'Ae estime qu'il serait préférable de marquer cette limite par un dispositif plus pérenne (clôture basse, dispositif « en dur »).

L'Ae indiquait de plus de préserver les berges du fossé de la Hardt en instaurant une zone latérale exempte de toute construction. Elle constate que le dossier actualisé prévoit une bande

inconstructible de 10 m minimum de part et d'autre du fossé de la Hardt et que le recul de la voirie vis-à-vis des berges du fossé sera de 2 m au minimum.

3.6. Autres enjeux

Le paysage

La zone d'activités de la Plaine de la Bruche et la zone d'activités Activeum sont contiguës.

Ces 2 zones, sans prise en compte de l'extension d'Activeum, font une surface totale d'environ 240 ha¹⁷, soit environ 50 % de plus que les zones urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) de Duttlenheim, plus gros village limitrophe de ces 2 zones.

L'Ae s'interroge donc sur l'impact paysager de cette concentration d'activités économiques qui est déjà en surface plus importante que le plus important des villages voisins et que le projet prévoit d'augmenter encore. Cette tâche urbaine spécifique déjà très imposante le sera encore plus après extension et notamment sera de plus en plus visible depuis les points hauts des sommets vosgiens.

L'Ae estime que cet aspect de l'impact paysager n'est pas étudié dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude paysagère de l'impact du projet sur les environs à une échelle plus large incluant les points de vue en hauteur à partir des collines sous vosgiennes voire des sommets vosgiens les plus proches.

L'impact paysager sur les espaces de transition autour du projet est pris en compte et fait l'objet de mesures de réduction (accompagnement végétal diversifié, utilisation des remblais/déblais sur site pour masquer certaines parcelles dédiées au stockage, etc).

METZ, le 19 janvier 2023
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

17 Mesuré par l'Ae à partir de Géoportail.